COUR D'APPEL DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON Greffe du Juge des Libertés et de la Détention

67, rue Servient 69433 LYON CEDEX 03

Requête n°2011/587 et 2011/595

ORDONNANCE DE MAINLEVEE DE LA MESURE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE

Nous, Jean-Daniel PIFFAUT, juge des libertés et de la détention au Tribunal de grande instance de Lyon, assisté d'Elodie BERNARDIN, greffier,

Vu l'arrêté du Préfet du Rhône en date du 11.10.2011 prononçant l'hospitalisation d'office conformément à l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique.

Concernant:

Hospitalisé au centre hospitalier de St Cyr au Mont d'Or

Vu la saisine du 17.10.2011 de l'ARS Rhône-Alpes reçue au greffe le 17.10.2011 et les pièces jointes à la saisine,

Vu les avis d'audience adressés avec la requête le 17.10.2011 au patient, au directeur de l'hôpital, au préfet du Rhône et au Procureur de la République.

Après avoir entendu, dans les locaux spécialement aménagés de l'hôpital, en audience publique : assisté(e) de Maître BIGEARD Christian, avocat choisi,

Attendu que, pour l'audience de ce jour, se sont constitués, et se présentent, Madame mère du patient, et M. Antoine DUBUISSON, en sa qualité de président de l'association Groupe Information Asiles, qui ont été entendus après que M. et son Avocat se soient exprimés.

Attendu que l'intervention de la mère du patient, qui demande, comme ce dernier, la levée de la mesure d'hospitalisation complète dont il fait l'objet, ne souffre aucune difficulté; que celle de M. DUBUISSON, ès-qualités de président de l'association G I A, sera déclarée recevable dès lors que l'association intervenante a, selon ses statuts, notamment pour objet de promouvoir les droits de l'homme en psychiatrie, que tant que sa mère sont membres de ladite association et que le président de celle-ci, régulièrement habilité à ester en son nom par les statuts, répond à la définition de l'article L.3211-12. I. 6) du Code de la santé publique, en tant que "personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet de soins".

Attendu, au fond, que les défendeurs, comme les intervenants à la procédure, reprochent au certificat médical initial, qui a permis au Préfet du Rhône de prendre l'arrêté portant l'admission en soins psychiatriques, son irrégularité en ce qu'il a été rédigé par une praticienne remplaçante, qui n'est pas inscrite au Tableau de l'ordre départemental du Rhône et, surtout, qu'il ne décrit nullement les circonstances de fait ayant déterminé la mesure en cause, et notamment en quoi aurait porté atteinte à la sécurité d'autrui ou constitué une atteinte grave à l'ordre public.

Attendu que, si l'appréciation de la qualité pour agir du médecin de SOS médecins requis relève, en l'état de la répartition actuelle des contentieux administratif et judiciaire, du Tribunal administratif, il reste vrai que, pour servir de fondement à un arrêté préfectoral d'admission en soins psychiatriques, le certificat médical doit, notamment, décrire précisément les circonstances et en quoi le comportement du patient est susceptible de troubler gravement l'ordre public en ce qu'il pourrait être dangereux pour lui-même ou/et pour autrui; qu'il est constant que le certificat du Dr Odile BERTOIS est très général, et ne décrit aucune circonstance justifiant son affirmation selon laquelle "l'état mental du patient imposent des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète."

Attendu qu'aucun des certificats établis par les praticiens de l'hôpital (à 24 h, à 72 h, à 6/8 jours, et encore le 17 octobre, l'avis conjoint) ne font état de ce que pourrait, par son comportement, constituer un danger pour l'ordre public, soit pour lui-même, soit pour autrui ; qu'il est, à l'évidence, bien entouré sur le plan familial ; qu'il s'est exprimé de façon claire et équilibrée à l'audience, et qu'il n'a, à ce jour, manqué à aucune de ses obligations paternelles, comme en atteste son ex-femme qui confirme que la résidence alternée de leurs deux filles se déroule parfaitement ; qu'il a maintenant pratiquement retrouvé le niveau opératoire du médicament qu'il prend depuis près de vingt ans pour équilibrer son humeur, et qu'il avait bien malheureusement abandonné ces derniers temps, de sorte qu'on doit penser que l'épisode qu'il vient de traverser, et qui est jusque-là sans antécédent, ne se reproduira plus;

Qu'il convient en conséquence de lever immédiatement la mesure d'hospitalisation complète.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en 1e ressort,

Joignons les 2 procédures n°587 et n°595

Prononcons la mainlevée immédiate de la mesure d'hospitalisation complète de M.

Rappelons qu'appel peut être interjeté de cette décision dans un délai de 10 jours de sa notification, par déclaration écrite motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'appel,

Le 19 octobre 2011

Le juge des libertés et de la détention

Jean-Daniel PIFFAUT